

Contre exemple de licence Open Data

La licence reproduite dans la suite de ce document est un exemple typique de licence incompatible avec les principes de l'Open Data. Au vu de cette incompatibilité et des problèmes qu'elle posait, tant d'un point de vue juridique que technique, elle a été abandonnée au profit de la Licence Ouverte initiée par la mission Étalab.

LICENCE POUR L'OUVERTURE DES DONNEES JURIDIQUES DE LA DILA

LICENCE INFORMATION PUBLIQUE 2.0 (LIP)

La licence information publique 2.0, régime de droit commun de réutilisation des données juridiques de la DILA

Bases de données concernées :

- LEGI : codes, lois et règlements dans leur version consolidée ;
- KALI : conventions collectives nationales étendues ;
- CIRCULAIRES :

Vous êtes libre de réutiliser « l'Information » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

Sous réserve de :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.
Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.
- D'apporter une plus-value technique, documentaire ou éditoriale ;
- De ne pas altérer les informations, ni dénaturer leur sens ;
- De ne pas concéder de sous-licences ;

LICENCE POUR L'OUVERTURE DES DONNÉES JURIDIQUES DE LA DILA

Préambule

L'objectif de cette licence est de préciser les conditions juridiques de réutilisation d'une information publique librement réutilisable et la mise à disposition des données à valeur ajoutée issues des informations publiques.

Elle vise à favoriser la réutilisation des informations publiques dans le cadre du développement *de la société numérique*.

Selon l'article 8 de la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003, *"les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans condition ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant, par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence."*

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 modifiant la loi du 17 juillet 1978, les informations publiques sont en principe librement réutilisables.

La réutilisation des informations publiques est un droit offert à toute personne morale ou physique en vue d'une activité commerciale ou non.

Selon l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, *"les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus."*

L'objectif de cette licence est de certifier la qualification juridique d'"information publique" au sens du droit français et de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. En pratique, une mention "LIP" est intégrée dans les métadonnées juridiques de l'information publique réutilisée.

Cette licence s'applique donc au contenu des informations publiques c'est à dire des informations figurant dans les documents administratifs élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public.

La présente licence certifie la qualification juridique d'information publique des données comprises dans le document diffusé sous cette licence. Elle garantit que le concédant dispose de l'ensemble des droits ci-dessous concédés et le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle sur le contenu des informations publiques diffusées sous cette licence.

La présente licence précise les conditions juridiques de réutilisation du contenu des informations publiques conformément à l'article 12 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui impose que les données *"ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et leur date de mise à jour soient mentionnées."*

Elle précise également les conditions juridiques de réutilisation du contenu des informations publiques conformément à l'article L.121-7-1 al.2 1° du code de propriété intellectuelle qui prévoit la possibilité de modifier le contenu des informations publiques issues d'œuvres d'agents publics, pour autant que cette modification ne porte pas atteinte à son honneur et à sa réputation.

Elle précise enfin les droits et obligations du licencié réutilisateur d'une information publique diffusée sous la présente licence. Le licencié s'engage ainsi à utiliser les informations publiques du concédant dans le strict respect de la réglementation applicable.

1. Source et date de mise à disposition

Dans le cadre de la réutilisation des informations, le licencié s'engage à indiquer la source ainsi que la date de mise à jour des informations sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par le concédant.

LICENCE POUR L'OUVERTURE DES DONNEES JURIDIQUES DE LA DILA

1.1 Source

Le licencié s'engage le nom du producteur au titre de la mention de la source.

1.2 Date de mise à disposition

Le licencié s'engage à indiquer la date de la dernière mise à jour des informations publiques figurant dans le document *au jour de la réutilisation*.

2. Exclusivité

La licence confère au licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données et les bases de données concernées.

3. Durée/ territoire: concession des droits d'exploitation

La licence est accordée jusqu'au 31 décembre de l'année de l'acceptation. Elle est renouvelée par tacitement par période d'une année pour le monde entier.

4. Usage commercial ou non de la réutilisation

La réutilisation est gratuite et n'impose aucune rémunération du concédant par le licencié, y compris au titre de son exploitation commerciale du contenu des informations publiques réutilisées, dès lors qu'il est commercialisé après de nouveaux traitements et dans un produit ou un service nouveau auprès des tiers.

La reprise du contenu des informations publiques dans une base de données ou la contribution documentaire (insertion de métadonnées, de commentaires...) sont considérées comme des nouveaux traitements.

La réutilisation, commerciale ou non, doit être effectuée par le licencié : il ne peut pas agir en tant qu'intermédiaire et revendre le contenu des informations publiques en l'état à un tiers pour commercialisation.

5. Reproduction

Le licencié est autorisé à reproduire le contenu des informations publiques réutilisées sur tous supports existants ou inconnus à ce jour.

6. Modification

Le licencié est autorisé à modifier les informations publiques réutilisées sous réserve du respect de leur intégrité. Les modifications portent sur les reproductions du contenu des informations publiques réutilisées par le licencié et diffusé sous sa signature.

6.1 Altération des informations

Le licencié veille notamment à ce que la teneur des informations ne soit pas altérée par des retraitements. La modification du contenu des informations est expressément autorisée pour permettre leur enrichissement documentaire, technique ou éditorial. Elle vise notamment à renseigner des métadonnées, à rendre interopérable le contenu des informations publiques réutilisées avec d'autres informations ou à le mettre à jour.

LICENCE POUR L'OUVERTURE DES DONNÉES JURIDIQUES DE LA DILA

6.2 Dénaturation du sens

Le licencié veille notamment à ce que le sens ne soit pas dénaturé par des retraitements. L'insertion de commentaires doit être clairement distinguée du contenu du concédant. Le licencié n'est pas autorisé à réaliser des coupes altérant le sens des informations publiques réutilisées, ni, le cas échéant, à procéder à des modifications qui porteraient atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'agent public créateur du contenu des informations publiques.

7. Rediffusion

Le licencié diffuse les données objet de la présente licence, sous sa seule responsabilité. Le licencié ne peut consentir de sous-licences, c'est à dire autoriser un tiers à réutiliser les données considérées.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à la diffusion de produits éditoriaux réalisée à partir de la présente licence, dès lors que la valeur ajoutée éditoriale, apportée par le licencié aux données objet de la licence, leur a conféré un caractère d'œuvre originale.

La rediffusion intégrale, gratuite et sans valeur ajoutée du contenu des informations publiques réutilisées à des tiers n'est pas autorisée, *sauf si elle* expressément autorisée par le concédant.

8. Résiliation

Tout manquement à la présente licence entraîne sa résiliation de plein droit. Cependant, la licence conserve ses effets envers les personnes physiques ou morales qui ont reçu de la part du licencié des informations publiques retraitées dans les conditions de l'article 6 et 7.

La présente licence s'applique pendant toute la durée de réutilisation des informations publiques, selon le droit applicable. Néanmoins, le concédant se réserve à tout moment le droit de soumettre la réutilisation des informations publiques à des conditions contractuelles différentes, ou d'en cesser la diffusion; cependant, le recours à cette option ne doit pas conduire à retirer les effets de la présente licence.

9. Responsabilité

Le concédant garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits concédés dans la présente licence. Le concédant ne peut être tenu responsable des informations erronées, manquantes ou irrégulières. Il ne peut être tenu responsable de l'indisponibilité temporaire des informations lorsque cette indisponibilité est due à un cas de force majeure ou est imputable à un tiers. Il ne peut être tenu responsable de la manière dont les informations publiques réutilisées sont transmises à des tiers ou réutilisées par le licencié, en combinaison avec d'autres informations.

Le licencié supportera seul les conséquences financières en cas de recours d'un tiers contre le concédant fondé sur les réutilisations réalisées par le licencié.

10. Sanctions

Toute personne réutilisant le contenu des informations publiques en violation des dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 est passible de l'amende fixée par l'article 18 de cette loi.

11. Loi applicable/ litiges

Si en vertu de la loi applicable, une quelconque disposition de la présente licence était déclarée nulle, non valide ou inapplicable, cela n'aurait pas pour effet d'annuler ou de rendre inapplicables les autres dispositions de la licence. Sans action ultérieure des parties, ladite disposition sera modifiée dans la mesure minimum nécessaire à sa validité et son applicabilité.

LICENCE POUR L'OUVERTURE DES DONNEES JURIDIQUES DE LA DILA

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la licence, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Si une telle solution ne peut aboutir dans un délai de 90 jours à compter de la notification par l'une des parties à l'autre de la survenance du litige, le différend sera soumis aux tribunaux compétents de Paris statuant en droit français.

Textes applicables :

- > Loi n°78-753 du 17 juillet 1978
- > Directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003
- > Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005
- > Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
- > Décret n° 2014-648 du 20 juin 2014 modifiant le d décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet
- > Circulaire PM n°5156/SG du 29 mai 2006
- > Code de propriété intellectuelle [L. 111-1 et suivants](#)